



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'augmentation du volume de production et de
stockage du site Faurecia sur le territoire de la commune de
Magny-Vernois (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1814

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le groupe FAURECIA a sollicité une autorisation environnementale pour régulariser l'augmentation du volume de production et de stockage de son site de production situé sur le territoire de la commune de Magny-Vernois (Haute-Saône).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 novembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

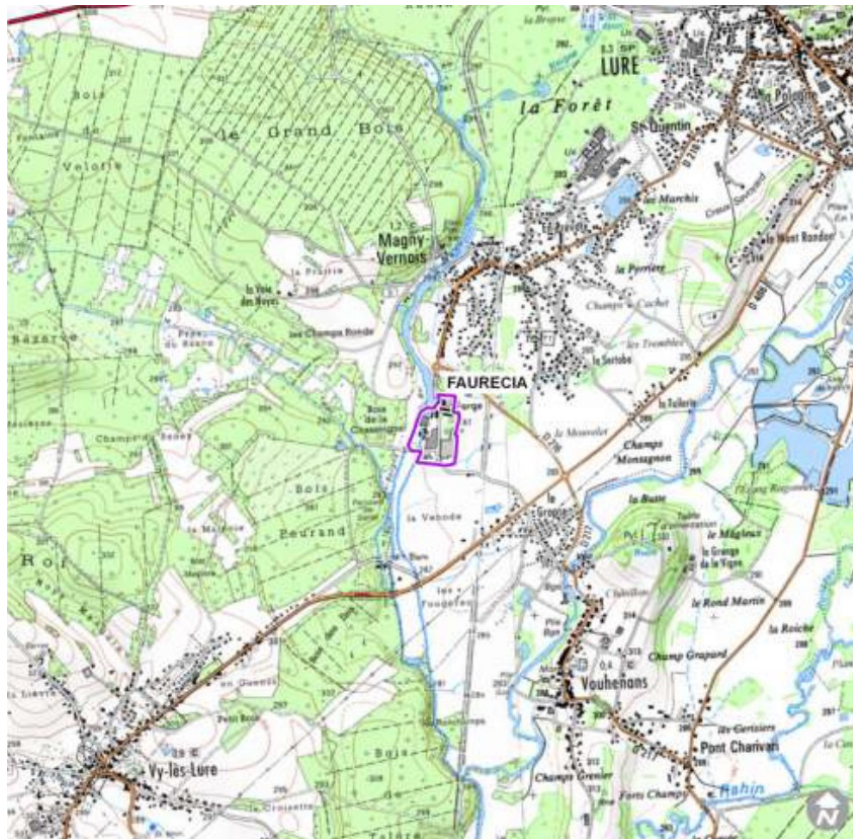
1- Description et localisation du projet

La société FAURECIA exploite à Magny-Vernois en Haute-Saône un établissement de fabrication de produits en mousse polyuréthane destinés à l'industrie automobile. Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1328 en date du 21 mai 2007, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2014. Les activités actuelles et projetées sont par ailleurs concernées par les réglementations IED et SEVESO III seuil bas.

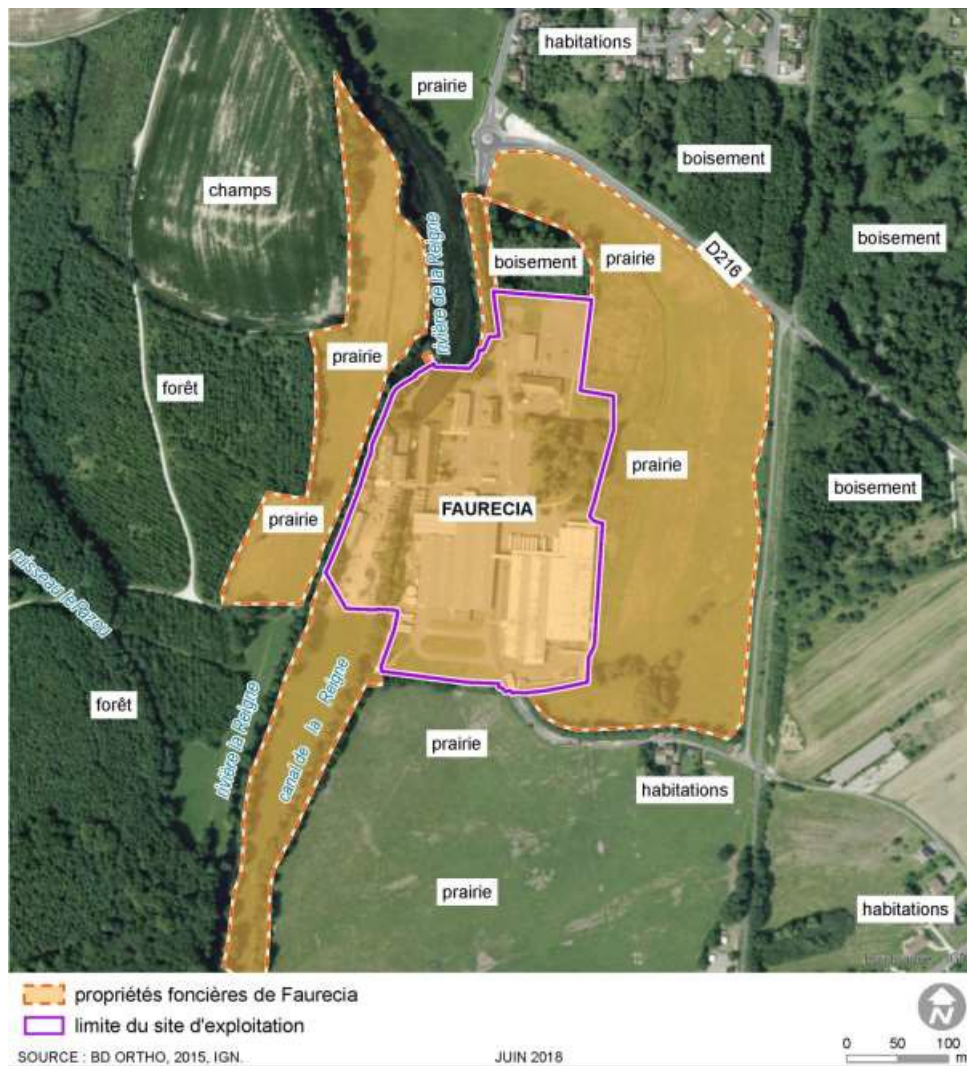
La demande d'autorisation de FAURECIA concerne les évolutions suivantes déjà constatées : une augmentation du volume de production, entraînant une augmentation du seuil de rejets en COV totaux et de consommation de solvants, une réorganisation des activités et des stockages de produits finis et les modifications des types de pièces en mousse fabriquées.

L'augmentation d'activité ne nécessite pas de construction nouvelle ni de travaux de gros œuvre, mais une reconfiguration et des réaménagements internes dans les bâtiments existants. Les principales évolutions des activités concernent les deux bâtiments principaux « production » et « logistique ».

La société est implantée sur un site de 5 ha au sud du territoire de la commune de Magny-Vernois, limitrophe de la ville de Lure. Le site longe la rivière la Reigne. Les bâtiments industriels s'inscrivent dans un contexte rural, marqué par des prairies, des champs cultivés et des bois. Les habitations les plus proches de l'établissement FAURECIA sont sur le territoire communal de Magny-Vernois : quelques habitations à 80 m au sud-est du site et à 200 m au nord du site.



Localisation du site



Plan détaillé

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale concerne la qualité de l'air et la santé humaine en lien avec l'augmentation notable des rejets en Composés Organiques Volatils (COV) dans l'atmosphère qui dépassent de plus de 30 % le seuil autorisé.

Le second enjeu concerne les sols et la qualité des eaux souterraines et superficielles, en lien avec le stockage et l'utilisation de produits chimiques.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces datées de juin 2018 analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- étude d'impact et résumé non-technique ;
- étude de dangers et résumé non-technique.

Les auteurs et leur qualification sont présentés. Le dossier contient une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet et ses principales composantes sont correctement décrits.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du Code de l'environnement. L'état initial, puis l'analyse des impacts et les mesures envisagées sont présentés dans des chapitres distincts. Les enjeux (tableau page 177 de l'étude d'impact) sont synthétisés mais non hiérarchisés. Par ailleurs, le tableau qui présente (page 175 et 176) une évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre ou en l'absence de mise en œuvre du projet n'est pas cohérent avec le tableau de la page 177.

La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de mettre les tableaux en cohérence.

Les aires d'étude ne sont pas précisées pour chaque thématique. L'étude d'impact est rédigée de manière claire et didactique. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. L'étude présente des illustrations cartographiques permettant au lecteur d'appréhender et de localiser les sensibilités environnementales.

Le résumé non technique est un document séparé de l'étude d'impact. Il est facile d'accès.

Les méthodes utilisées sont précisées.

L'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de mise en œuvre du projet est présentée dans un tableau, mais sans référence à une méthode d'analyse et sans explication.

3.2 État initial et sensibilités environnementales, et analyse des effets du projet et mesures proposées

L'état initial est suffisant et proportionné aux enjeux qui sont illustrés et parfois cartographiés.

L'analyse des effets est présentée par thématique. Concernant l'impact sur le trafic, l'étude d'impact ne précise pas les effets potentiellement liés à l'augmentation d'activité.

Le dossier précise que, d'après le bilan d'émissions de gaz à effet de serre réalisé pour l'année 2014, le site de FAURECIA a généré environ 13 500 tonnes éq CO², soit une diminution de 34 % par rapport à 2011, notamment grâce aux actions ayant permis de réduire les consommations d'énergie, mais n'identifie pas l'évolution liée à l'augmentation d'activité.

L'étude d'impact indique que les activités actuelles ne sont pas particulièrement sensibles aux évolutions climatiques.

La démarche ERC consistant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement est correctement rendue. Le suivi des mesures repose essentiellement sur des mesures de surveillance, notamment de l'évolution des rejets de COV, déjà imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur. Les dépenses liées aux mesures sont détaillées.

3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier identifie un seul projet localisé dans une commune limitrophe à Magny-Vernois : il s'agit du renouvellement et de l'extension d'une carrière alluvionnaire à Saint-Germain. Ce projet étant situé dans la vallée de l'Ognon, à environ 5 km de FAURECIA, le dossier conclut à l'absence d'effet cumulatif entre les deux sites.

3.4 Justification du choix du parti retenu

La société justifie la hausse d'activité afin de couvrir les besoins croissants de ses clients.

Depuis octobre 2017, elle indique avoir testé de nombreux agents de démoulage (17 produits) afin de réduire les émissions de COV. Les solutions testées ne donnent pas pour le moment les résultats escomptés, les essais se poursuivent.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

La compatibilité du projet avec les documents suivants a été analysée :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de Lure.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont inclus dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, à plus de 5 km. L'étude estime que les activités ne sont pas de nature à remettre en question les intérêts des sites Natura 2000 compte tenu de la distance qui les sépare, de l'absence de milieux naturels et d'espèces animales et végétales recensés sur la parcelle exploitée, et en particulier des espèces et milieux naturels d'intérêt communautaire visés aux annexes I et II de la Directive « Habitats » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et enfin, des rejets limités générés par l'activité du site (eaux pluviales traitées, eaux usées domestiques traitées et infiltrées, effluents gazeux inertes...). Elle juge non nécessaire de réaliser une étude approfondie.

2 Et non COV comme indiqué dans l'étude et le résumé non technique.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

Une étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions des articles L.181-25 et D181-15-2 du Code de l'environnement. Elle a également été réalisée selon les exigences figurant dans l'arrêté du 26 mai 2014, du fait du statut SEVESO seuil bas de l'établissement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Une analyse préliminaire des risques présente les différents scénarios en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, et identifie ceux devant faire l'objet d'une étude détaillée. Les risques d'accident majeur présentés par le projet sont les suivants : explosion de gaz, dispersion de gaz toxiques et effets thermiques liés à un incendie.

Les conséquences des scénarios majeurs ont été étudiées, notamment par la réalisation de modélisations de dispersion des gaz et des effets thermiques via des logiciels reconnus. Les mesures de maîtrise des risques sont également présentées. Les résultats montrent que les seuils des effets létaux et irréversibles ne sont pas atteints en dehors des limites du site.

L'étude de dangers présente enfin la cotation des scénarios étudiés dans une grille probabilité/gravité, conformément à l'arrêté du 26 mai 2014. Cette analyse montre que l'ensemble des scénarios est situé dans la zone de risque moindre.

3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Ces conditions sont précisées de façon sommaire et n'envisagent pas une démolition des bâtiments.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Air

La rose des vents la plus proche (commune de Luxeuil à environ une quinzaine de km du site) indique une majorité de vents avec une origine dominante du sud-ouest, entre 4,5 m/s et 8 m/s et des précipitations moyennes comprises entre 71 et 100 mm par mois. Les habitations les plus proches et les populations sensibles sont identifiées.

Les activités de production sont à l'origine d'émissions de COV liées principalement à l'utilisation de produits solvantés (agents de démoulage, nettoyage, collage...). Le suivi de ces émissions est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le rejet de COV passe de 110 tonnes par an autorisées actuellement à 150 tonnes par an.

Différentes actions menées depuis 2007 ont permis de réduire les émissions de COV. Des essais destinés à réduire les émissions de COV concernent le remplacement des agents de démoulage par des produits contenant moins de solvants ; ces essais se poursuivent, la société FAURECIA indique ne pas pouvoir donner d'échéance vis-à-vis de la réduction des émissions totales de COV. D'autres mesures telles que la robotisation de la pose d'agent démoulant, de nouvelles aspirations et l'amélioration de la maintenance de l'incinérateur sont également destinées à réduire les émissions de COV.

Concernant les émissions atmosphériques, la MRAe estime que le dossier ne développe pas suffisamment les actions prévues et les différentes options envisagées ou écartées pour limiter les émissions de COV et recommande qu'une étude technico-économique sur ce volet soit produite, avec des échéances précises sur les mises en oeuvre.

4.2 Eau

La commune de Magny-Vernois est concernée par trois masses d'eau souterraine, le site FAURECIA étant concerné plus précisément par les masses d'eau « Grès Trias inférieur BV Saône » et « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône ». L'établissement s'inscrit dans un contexte hydrographique dense. Les terrains sont traversés par un bras de la rivière « la Reigne », qui a pour source un système d'émergence et de résurgence phréatique situé dans la partie ouest de la ville de Lure. Le site industriel est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Afin de protéger les sols et les eaux souterraines présents au droit du site, des dispositions sont prises pour stocker sur des surfaces imperméabilisées ou en rétention, les produits susceptibles d'engendrer une pollution du sous-sol, en particulier les produits en vrac dans des cuves de 25 m³, les produits en fûts et les déchets liquides. Dans le cas d'un accident conduisant au déversement d'une cuve de stockage de produits liquides, il se créera un épandage dans la cuvette de rétention correspondante. En cas d'écoulement en dehors d'une zone de rétention, les effluents rejoindront les réseaux d'eaux pluviales, réseaux qui peuvent être coupés par des vannes ou des vessies gonflables pour

empêcher tout rejet dans le milieu naturel. Des formations des opérateurs, des protocoles de sécurité et des procédures de dépotage complètent classiquement ce dispositif.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'augmentation du volume de production et de stockage du site Faurecia à Magny-Vernois traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées, bien que non hiérarchisées.

Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures définies par le pétitionnaire.

La MRAe recommande principalement :

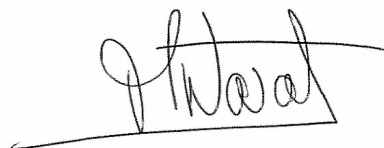
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux ;
- de développer les actions prévues et les différentes options envisagées ou écartées pour limiter les émissions de COV, en produisant par exemple une étude technico-économique avec des échéances précises.

Elle recommande également d'anticiper les potentielles augmentations d'activité et leurs effets.

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 20 novembre 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT